



LES SANCTIONS À L'ÉCOLE...

De nos jours, l'incohérence et l'inefficacité de certaines sanctions sont flagrantes. Ce qui est encore plus grave, c'est qu'elles peuvent être à l'origine de douloureux conflits qui secouent l'école.

Certains faits (*violences verbales ou physiques, dégradations matérielles...*) sont également le reflet des maux dont souffre notre société et des carences éducatives des familles.

Entre les défenseurs du "tout répressif" et ceux qui considèrent que sanctionner c'est "faire œuvre de basse police", le corps enseignant se cherche, hésite...

Faut-il sanctionner le manque de travail (*autrement qu'à travers l'évaluation des résultats*) comme le font certains ? Faut-il sanctionner uniquement les comportements asociaux, violents, susceptibles de mettre autrui en danger, comme le font d'autres ?

A tel moment, tel enseignant accepte tel type de comportement mais à tel autre moment - dans le même contexte - il le sanctionne.

Quel élève n'a pas dit : « Avec Monsieur "X", je peux faire cela, mais avec Monsieur "Y" il n'en est pas question » ?

Plus l'enfant a de difficultés, plus ces incohérences lui sont préjudiciables. Comme l'écrivait Jean Jacques Rousseau : « *Si les enfants entendaient la raison, ils n'auraient plus besoin d'être élevés* ». Alors nous, les adultes, comment pouvons-nous nous étonner des comportements de certains de nos élèves auxquels nous ne savons pas donner une image cohérente et positive de nous-même ?

A cet instant, il ne me semble pas inutile de nous remémorer certains extraits des textes législatifs :

« A l'école maternelle, tout doit être mis en œuvre pour que l'épanouissement de l'élève y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra, à aucun moment, être laissé sans surveillance.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec l'IEN. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

A l'école élémentaire, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'IEN, sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'Ecole. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie. »

A la lecture de ces extraits, on devine qu'une prise de conscience collective au sein des équipes pédagogiques doit être la règle première.

Il est plus que temps de "mettre à plat" tous les problèmes que pose "la sanction à l'école", d'y réfléchir - sans culpabilité inutile, sans crispation - et de refonder un système cohérent de sanctions permettant aux élèves de disposer de repères stables dans le cours de leur scolarité.

